

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-1208 du 27 septembre 1985, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée, tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité de Bechri (Ardh Mahdher et Nefidhet El Ghirane) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès en date du 19 juillet 1976 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le ministre de l'agriculture le 4 mars 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Bechri (Ardh Mahdher et Nefidhet El Ghirane) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès verbal en date du 19 juillet 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le ministre de l'agriculture le 4 mars 1985.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-1209 du 27 septembre 1985, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 susvisée, tel qu'il a été complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès verbal du conseil de gestion de la collectivité de Bechri (Ardh El Ouja - Nefidhet Salem - El Adhara et Nefidhet Mohamed Ben Salah El Gharbi) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès en date du 19 juillet 1976 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le ministre de l'agriculture le 4 mars 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Bechri (Ardh El Ouja - Nefidhet Salem - El Adhara et Nefidhet Mohamed Ben Salah El Gharbi) de la délégation de Souk El Ahad gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès verbal en date du 19 juillet 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 13 mars 1980 et homologué par le ministre de l'agriculture le 4 mars 1985.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur

MOHAMED MZALI

EXPLOITATIONS AGRICOLES

Arrêté des ministres du plan, des finances et de l'agriculture du 27 septembre 1985, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents.

Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture :

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents tel qu'il a été modifié par le décret n° 77-218 du 15 mars 1977 et complété par le décret n° 81-927 du 30 juin 1981 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1981, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 25 janvier 1982 et 27 février 1984.

Arrête :

Article premier. — Les taux de subventions, prêts et autofinancement pour la création des plantations arboricoles sont fixés dans le tableau ci-après :

Type de travaux	Montant maximum de la dépense prise en considération / Ha	Prêt		Subvention		Autofinancement		
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé	
1) Travaux préparatoires :		Comme l'espèce à laquelle sont liés ces travaux						
Nivellement	200	«	«	«	«	«	«	
Défrichage	200	«	«	«	«	«	«	
Défoncement ≥ 80 cm	200	«	«	«	«	«	«	
Sous solage	200	«	«	«	«	«	«	
Labour profond ≥ 50 cm	120	«	«	«	«	«	«	
Destruction du chiendent	280	«	«	«	«	«	«	
2) Arboriculture en sec dans le Nord								
Oliviers à huile en plein	550	60	50	15	10	25	40	
Pistachier en plein	1250	60	60	30	25	10	15	
Pistachier avec fruitiers en intercalaire	1320	60	60	30	25	10	15	
Amandier en plein	420	60	60	30	25	10	15	
Abricotier en plein	620	70	70	20	10	10	20	
Cerisiers en plein	860	60	60	30	25	10	15	
Pêchers, pruniers, divers	540	70	70	20	15	10	15	
Oliviers de table en plein (au dessus de 550 mm)	840	65	70	25	15	10	15	
Oliviers avec fruitiers en intercalaire	680	60	60	20	15	20	25	
Vigne de cuve	1100	70	70	20	10	10	20	
Vigne de table	1100	70	70	20	10	10	20	
Installation palissage simple	1800	70	70	20	10	10	20	
Arrachage de vigne	20	—	—	100	100	—	—	
Remise en état des jeunes plantations d'oliviers ou A.F.	170	80	90	10	—	10	10	
Arrachage des vieux oliviers à huile dans le cadre de leur reconstitution ou de leur reconversion	130	—	—	100	100	—	—	
Greffage en olivier de table des jeunes plantations d'oliviers à huile	100	—	—	100	100	—	—	
Arrachage des vieilles plantations d'arbres fruitiers en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution	80	—	—	100	100	—	—	
3) Arboriculture en sec dans le Centre et le Sud								
Olivier à huile en plein (dans le cadre du PRAPO)	740	70	70	20	15	10	15	
Olivier hors PRAPO	740	70	60	—	—	30	40	
Olivier avec arbres fruitiers en intercalaires	820	60	60	30	25	10	15	
Remise en état des jeunes plantations d'oliviers ou d'A.F.	170	80	90	10	—	10	10	
Amandier en plein	600	60	60	30	25	10	15	
Abricotier en plein	880	70	70	20	10	10	20	
Pêchers, pruniers divers	880	70	70	20	15	10	15	
Pistachier en plein	970	55	60	35	30	10	10	
Pistachier avec A.F. en intercalaire	1000	55	60	35	30	10	10	
Arrachage des vieux oliviers à huile dans le cadre de la reconversion ou de la reconstitution	130	—	—	100	100	—	—	
Arrachage des vieilles plantations d'arbres en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution	80	—	—	100	100	—	—	
4) Arboriculture irriguée								
Agrumes en plein	2300	70	70	20	10	10	20	
Néfliers en plein	2300	70	70	20	10	10	20	
Oliviers de table en plein	1200	65	70	25	15	10	15	
Pistachiers en plein	1800	60	60	30	25	10	15	
Cerisiers	1800	60	60	30	25	10	15	
Noyers et pacaniers	1200	70	70	20	10	10	20	
Pommiers-poiriers	2000	70	60	15	10	15	10	
Abricotiers, pêchers, divers	1600	70	70	20	15	10	15	

Type de travaux	Montant maximum de la dépense prise en considération / Ha	Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
Pistachiers avec A.F. en intercalaire	1800	60	60	30	25	10	15
Vigne de table ou apyrène (1660 plants/Ha)	1000	70	70	20	10	10	20
Vigne de table ou apyrène (1111 P/Ha)	850	70	65	20	10	10	25
Installation palissage simple	1800	70	70	20	10	10	20
Installation palissage 4 fils ou double T.	2600	70	65	10	10	20	25
Installation palissage haute pergola	7600	80	75	—	—	20	25
Grenadier en plein	1550	70	70	20	15	10	15
Palmier-dattier (variété deglat noir)	3455	70	70	20	15	10	15
Palmier-dattier (variétés communes)	2650	70	70	20	15	10	15
Palmier-dattier avec AF intercalaire (variété deglat noir)	4200	70	70	20	15	10	15
Palmiers dattiers intercalaire AF (variétés communes)	3400	70	70	20	15	10	15
Arrachage des plantations d'agrumes dans le cadre de leur reconstitution ou de leur reconversion	260	—	—	100	100	—	—
Arrachage des palmiers dans le cadre :							
— de la diminution du nombre de palmier/ha	8 D/Pied	—	—	100	100	—	—
— du remplacement des palmiers variétés communes par des palmiers appartenant à la variété «deglat noir»	13 D/Pied	—	—	100	100	—	—
Arrachage des vieilles plantations d'arbres à noyau et à pépins en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution	80	—	—	100	100	—	—
Greffage en olivier de table des jeunes plantations d'oliviers à huile	100	—	—	100	100	—	—

Le versement de la subvention est subordonné à la réalisation des travaux relatifs à l'arrachage de plantations en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution et ce, dans les délais et dans les conditions fixés par le ministère de l'agriculture, après

constatation par les services techniques et agents habilités du dit ministère.

Art. 2. — Les taux des subvention, prêts et autofinancement pour la réalisation de brise-vents internes sont fixés dans le tableau ci-après :

Spéculations	Montant maximum de la dépense prise en considération / Ha par mètre linéaire	Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé	Coop.	Privé
Arboriculture en sec	0,600						
Arboriculture en irrigué	0,600						
Autres cultures	0,600	70	70	20	10	10	20

Art. 3. — L'échelonnement du versement des subventions et des prêts (en pourcentage de la dépense retenue est fixé dans le tableau ci-après :

a) Agriculture privés : Le versement de la subvention est subordonné à la réalisation des travaux dûment constatés par les services techniques et agents habilités du ministère de l'agriculture.

Type de travaux	% Prêt et subvention	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
1) Travaux préparatoires							
Nivellement		100					
Défrichage		100					
Défoncement \geq 80 cm		100					
Sous solage		100					
Labour profond \geq 50 cm		100					
Destruction chiendent		100					
2) Plantation de brise-vent							
		100					
3) Arboriculture en sec dans le Nord							
Oliviers à huile en plein	Prêt 50	20	10	10	5	5	—
	Subv. 10	4	2	2	1	1	—
Pistachier en plein	Prêt 60	24	9	8	7	6	6
	Subv. 25	10	4	3	3	3	2
Pistachier + A.F.	Prêt 60	25	10	9	8	8	—
	Subv. 25	10	5	4	3	3	—
Amandier en plein	Prêt 60	33	14	13	—	—	—
	Subv. 25	13	6	6	—	—	—
Abricotier en plein	Prêt 70	39	16	15	—	—	—
	Subv. 10	6	2	2	—	—	—
Cerisier en plein	Prêt 60	34	9	9	8	—	—
	Subv. 25	14	4	4	3	—	—
Pêcher, prunier divers	Prêt 70	36	17	17	—	—	—
	Subv. 15	8	4	3	—	—	—
Oliviers de table en plein \geq 550 mm	Prêt 70	31	12	9	9	9	—
	Subv. 15	7	2	2	2	2	—
Oliviers A.F. en intercalaire	Prêt 60	31	15	14	—	—	—
	Subv. 15	8	4	3	—	—	—
Vigne de cuve	Prêt 70	52	11	7	—	—	—
	Subv. 10	7	2	1	—	—	—
Vigne de table	Prêt 70	52	11	7	—	—	—
	Subv. 10	7	2	1	—	—	—
Installation, palissage simple	Prêt 70	70	—	—	—	—	—
	Subv. 10	10	—	—	—	—	—
Arrachage de vigne	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Remise en état des jeunes plantations d'oliviers ou A.F.	Prêt 90	90	—	—	—	—	—
	Subv. —	—	—	—	—	—	—
Arrachage des vieux oliviers à huile dans le cadre de leur reconstitution ou de leur reconversion.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Greffage en olivier de table des jeunes plantations en oliviers à huile.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des vieilles plantations en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arboriculture en sec dans le Centre et le Sud							
Oliviers à huile en plein dans le cadre du PRAPO.	Prêt 30	30	10	10	10	5	5
	Subv. 15	5	2	2	2	2	2
Oliviers hors PRAPO	Prêt 60	25	10	7	6	6	6
	Subv. —	—	—	—	—	—	—
Oliviers + A.F. intercalaire	Prêt 60	30	10	10	10	—	—
	Subv. 25	14	5	3	3	—	—
Remise en état des jeunes plantations d'oliviers ou d'A.F..	Prêt 90	90	—	—	—	—	—
	Subv. —	100	—	—	—	—	—
Amandier en plein	Prêt 60	30	10	10	10	—	—
	Subv. 25	12	5	4	4	—	—
Abricotier en plein	Prêt 60	27	11	11	11	—	—
	Subv. 25	11	5	5	4	—	—
Pêcher, pruniers divers	Prêt 70	31	13	13	13	—	—
	Subv. 15	6	3	3	3	—	—

Type de travaux	% Prêt et subvention	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Pistachiers en plein	Prêt 60	22	9	8	7	7	7
	Subv. 30	11	5	4	4	3	3
Pistachier + amandiers en intercalaire	Prêt 60	30	20	5	5	—	—
	Subv. 30	15	10	5	—	—	—
Arrachage des vieux oliviers d'huile dans le cadre de la reconversion ou de leur reconstitution.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des vieilles plantations d'A.F. en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
5) Arboriculture irriguée							
Agrumes en plein	Prêt 70	50	10	10	—	—	—
	Subv. 10	5	5	—	—	—	—
Nefliers en plein	Prêt 70	44	13	13	—	—	—
	Subv. 10	6	2	2	—	—	—
Oliviers de table en plein	Prêt 70	35	18	17	—	—	—
	Subv. 15	7	4	4	—	—	—
Pistachiers en plein	Prêt 60	40	10	10	—	—	—
	Subv. 25	17	4	4	—	—	—
Cerisiers en plein	Prêt 60	40	10	10	—	—	—
	Subv. 25	17	4	4	—	—	—
Noyers et pacaniers	Prêt 70	36	17	17	—	—	—
	Subv. 10	5	3	2	—	—	—
Pommiers-poiriers	Prêt 60	36	12	12	—	—	—
	Subv. 10	6	2	2	—	—	—
Abricotiers, pêchers, divers	Prêt 70	43	14	13	—	—	—
	Subv. 15	9	3	3	—	—	—
Pistachiers A.F. intercalaires	Prêt 60	38	12	10	—	—	—
	Subv. 25	16	5	4	—	—	—
Vigne de table ou à pyrenne (1666 P)	Prêt 70	53	15	2	—	—	—
	Subv. 10	7	2	1	—	—	—
Vigne de table à pyrenne (1111 P)	Prêt 65	46	15	4	—	—	—
	Subv. 10	7	2	1	—	—	—
Installation palissage simple	Prêt 70	70	—	—	—	—	—
	Subv. 10	10	—	—	—	—	—
Installation palissage 4 fils ou double T	Prêt 65	65	—	—	—	—	—
	Subv. 10	10	—	—	—	—	—
Installation palissage haute pergola	Prêt 75	75	—	—	—	—	—
	Subv. —	—	—	—	—	—	—
Grenadiers	Prêt 70	39	15	16	—	—	—
	Subv. 15	8	3	4	—	—	—
Palmier-dattiers (variété déglat nour)	Prêt 70	40	8	8	8	6	—
	Subv. 15	8	2	2	2	1	—
Palmiers-dattiers (variétés communes)	Prêt 70	38	11	7	7	7	—
	Subv. 15	8	3	2	1	1	—
Palmiers-dattiers + A.F. (déglat nour)	Prêt 70	40	8	8	8	6	—
	Subv. 15	8	2	2	2	1	—
Palmier-dattier + A.F. intercalaires (variétés communes).	Prêt 70	39	11	9	6	5	—
	Subv. 15	8	3	2	1	1	—
Arrachage des plantations d'agrumes dans le cadre de leur reconstitution ou de leur reconversion.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des palmiers dans le cadre de la diminution du nombre de palmiers/ha.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Remplacement des palmiers variétés communes par des palmiers appartenant à la variétés déglat nour.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des vieilles plantations d'arbres fruitiers en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Greffage en olivier de table des jeunes plantations d'oliviers à huile.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—

Type de travaux	% Prêt et subvention	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
b) Coopératives :							
1) Travaux préparatoires							
Nivellement		100					
Défrichage		100					
Défoncement \geq 80 cm		100					
Sous solage		100					
Labour profond \geq 50 cm		100					
Destruction chiendent		100					
2) Palntation de brise-vent							
3) Arboriculture en sec dans le Nord							
Oliviers à huile en plein	Prêt 60	24	10	9	9	8	—
	Subv. 15	5	4	2	2	2	—
Pistachier en plein	Prêt 60	24	8	7	7	7	7
	Subv. 30	12	4	4	4	3	3
Pistachier + A.F.	Prêt 60	25	10	9	8	8	—
	Subv. 30	13	5	4	4	4	—
Amandier en plein	Prêt 60	32	15	13	—	—	—
	Subv. 30	16	7	7	—	—	—
Abricotier en plein	Prêt 70	38	16	16	—	—	—
	Subv. 20	11	5	4	—	—	—
Pêcher, prunier, divers	Prêt 70	36	18	16	—	—	—
	Subv. 20	10	5	5	—	—	—
Olivier de table en plein \geq à 550 mm	Prêt 65	28	10	9	9	9	—
	Subv. 25	11	4	4	3	3	—
Cerisier en plein	Prêt 60	33	10	9	8	—	—
	Subv. 30	17	5	4	4	—	—
Oliviers A.F. en intercalaire	Prêt 60	32	15	13	—	—	—
	Subv. 20	11	5	4	—	—	—
Vigne de cuve	Prêt 70	52	11	7	—	—	—
	Subv. 20	15	3	2	—	—	—
Vigne de table	Prêt 70	52	11	7	—	—	—
	Subv. 20	15	3	2	—	—	—
Installation, palissage simple	Prêt 70	70	—	—	—	—	—
	Subv. 20	20	—	—	—	—	—
Arrachage de vigne	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Remise en état des jeunes plantations d'oliviers ou A.F.	Prêt 80	80	—	—	—	—	—
	Subv. 10	10	—	—	—	—	—
Arrachage des vieux oliviers à huile dans le cadre de leur reconstitution ou de leur reconversion.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Greffage en olivier de table des jeunes plantations en oliviers à huile.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des vieilles plantations d'arbres fruitiers en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
4) Arboriculture en sec dans le Centre et le Sud							
Oliviers à huile en plein dans le cadre du PRAPO.	Prêt 70	25	15	15	5	5	5
	Subv. 20	5	5	4	2	2	2
Oliviers hors PRAPO	Prêt 70	25	15	15	5	5	5
	Subv. —	—	—	—	—	—	—
Oliviers + amandiers intercalaire	Prêt 60	34	10	8	8	—	—
	Subv. 30	17	5	4	4	—	—
Remise en état des jeunes plantations d'oliviers ou d'A.F..	Prêt 80	80	—	—	—	—	—
	Subv. 10	10	—	—	—	—	—
Amandier en plein	Prêt 60	29	11	10	10	—	—
	Subv. 30	15	5	5	5	—	—
Abricotier en plein	Prêt 60	27	12	11	10	—	—
	Subv. 30	15	5	5	5	—	—

Type de travaux	% Prêt et subvention	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Pêcher, pruniers divers	Prêt 70	31	14	13	12	—	—
	Subv. 20	10	4	3	3	—	—
Pistachiers en plein	Prêt 55	23	7	7	6	6	6
	Subv. 35	13	5	5	4	4	4
Pistachier + amandiers en intercalaire	Prêt 55	32	10	7	6	—	—
	Subv. 35	20	7	4	4	—	—
Arrachage des vieux oliviers d'huile dans le cadre de la reconversion.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des vieilles plantations d'A.F. en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
5) Arboriculture irriguée							
Agrumes en plein	Prêt 70	45	13	12	—	—	—
	Subv. 20	13	4	3	—	—	—
Nefliers en plein	Prêt 70	45	13	12	—	—	—
	Subv. 20	13	4	3	—	—	—
Oliviers de table en plein	Prêt 65	33	16	16	—	—	—
	Subv. 25	15	5	5	—	—	—
Pistachiers en plein	Prêt 60	40	10	10	—	—	—
	Subv. 30	20	5	5	—	—	—
Cerisiers en plein	Prêt 60	40	10	10	—	—	—
	Subv. 30	20	5	5	—	—	—
Noyers et pacaniers	Prêt 70	53	15	2	—	—	—
	Subv. 20	15	4	1	—	—	—
Pommiers-poiriers	Prêt 70	41	15	14	—	—	—
	Subv. 20	12	4	4	—	—	—
Abricotiers, pêchers, pruniers et divers	Prêt 70	45	15	10	—	—	—
	Subv. 15	8	5	2	—	—	—
Pistachiers A.F. intercalaires	Prêt 60	38	12	10	—	—	—
	Subv. 20	19	6	5	—	—	—
Vigne de table ou à pyrenne (1666 P)	Prêt 70	53	15	2	—	—	—
	Subv. 20	15	4	1	—	—	—
Vigne de table à pyrenne (1111 P)	Prêt 70	50	16	4	—	—	—
	Subv. 10	7	2	1	—	—	—
Installation palissage simple	Prêt 70	70	—	—	—	—	—
	Subv. 20	20	—	—	—	—	—
Installation palissage 4 fils ou double T pergolette	Prêt 70	70	—	—	—	—	—
	Subv. 10	10	—	—	—	—	—
Installation palissage haute pergola	Prêt 80	80	—	—	—	—	—
	Subv. —	—	—	—	—	—	—
Grenadiers	Prêt 70	39	15	16	—	—	—
	Subv. 20	11	4	5	—	—	—
Palmier-dattiers (variété déglat nour)	Prêt 70	40	8	8	8	6	—
	Subv. 20	11	3	2	2	2	—
Palmiers-dattiers (variétés communes)	Prêt 70	38	11	7	7	7	—
	Subv. 20	10	4	2	2	2	—
Palmiers-dattiers + A.F. intercalaires (variétés déglat nour)	Prêt 70	41	9	8	7	5	—
	Subv. 20	12	3	2	2	1	—
Palmier-dattier + A.F. intercalaires (variétés communes).	Prêt 70	30	11	9	6	5	—
	Subv. 20	11	3	3	2	1	—
Arrachage des plantations d'agrumes dans le cadre de leur reconstitution ou de leur reconversion.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des palmiers dans le cadre de la diminution du nombre de palmiers/ha.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Remplacement des palmiers dont le produit et de faible valeur commerciale par des palmiers appartenant à la variété déglat nour.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Arrachage des vieilles plantations d'arbres fruitiers en vue de leur reconversion ou de leur reconstitution.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—
Greffage en olivier de table des jeunes plantations d'oliviers à huile.	Prêt —	—	—	—	—	—	—
	Subv. 100	100	—	—	—	—	—

Art. 4. — En aucun cas le montant maximum des dépenses retenu pour le calcul du prêt et de la subvention ne peut être supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques du ministère de l'agriculture selon des normes préalablement établies.

La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

- Montant maximum des dépenses prises en considération.
- Montant évalué par les services techniques des dépenses engagées.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté susvisé du 23

mars 1981 tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 25 janvier 1982 et du 27 février 1984.

Tunis, le 27 septembre 1985

Le ministre du plan
ISMAIL KHELIL

Le ministre des finances
SALAH BEN M'BARKA

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 septembre 1985 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-13 du 8 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1974 fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 juin 1978;

Arrête :

Article premier. — Les inspecteurs du travail sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Peuvent participer aux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

1) Les candidats externes titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

2) Les candidats internes qui à la date du concours, ont accompli cinq (5) ans au moins de services effectifs dans le grade d'attaché d'inspection.

Art. 2. — Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps, les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture des concours sus-visés fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats aux concours sus-visés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

A) Pour les candidats internes :

- 1) Une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) Une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) Un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours;
- 4) Une pièce établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement à l'armée;

5) Une copie dûment certifiée du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

6) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant d'un (1) an à la date du concours;

7) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail sur tout le territoire de la République.

B) Pour les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique, accompagnée des pièces suivantes :

1) Une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces n° 2 à 7 énumérées au paragraphe «A» ci-dessus;

2) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;

3) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel.

Art. 5. — Toute candidature parvenue au ministère des affaires sociales après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des affaires sociales après examen du dossier de candidature par les membres du jury.

Art. 7. — Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale
- 2) Une épreuve portant sur la législation du travail.

B) L'épreuve orale :

Pour les candidats internes :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme portant au choix du candidat sur la pratique de l'inspection du travail en Tunisie ou sur la législation du travail.